Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 059-215906025-20260706-D250607-DE

Article 6 : Environnement

Afin de préserver la tranquillité du voisinage et éviter tout tapage nocturne, il est interdit de laisser portes et fenêtres ouvertes dès 22 heures à l'occasion des soirées, de s'installer et se rassembler à l'extérieur du bâtiment.

L'utilisation de matériels de cuisson en extérieur, tels que les barbecues, friteuses à gaz, braseros ou tout autre appareil est strictement interdite.

Le locataire veillera à maintenir un niveau sonore compatible avec le respect du voisinage et conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public (95Db) afin qu'elle ne soit pas perçue de l'extérieur sous peine de poursuites pour tapage nocturne et troubles de la tranquillité publique conformément aux articles R. 623-2 du Code pénal.

Un sonomètre est installé dans la salle afin de contrôler le niveau sonore. Le seuil maximal autorisé est fixé à 95 dB. En cas de trois dépassements de ce seuil au cours d'une même manifestation, le dispositif procédera automatiquement à la coupure de l'alimentation électrique de toutes les prises de courant de la salle. Cette mesure est automatique et ne pourra donner lieu à aucune réclamation.

La sonorisation sera arrêtée à 2h du matin : toute l'installation électrique est programmée pour être coupée à cette heure.

Les abords de la salle ainsi que les parties communes (toilettes, couloirs, hall d'entrée) doivent être nettoyées.

Article 7 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation de l'occupation de la salle ne pourra en aucun cas céder son droit d'utilisation des locaux, ni le sous-louer.

Sa présence est requise lors de la manifestation et un contrôle aléatoire pourra être mené par les services municipaux.

Le locataire s'engage à restituer la salle ainsi que les équipements mis à sa disposition dans le même état de propreté et de bon fonctionnement que lors de leur mise en disposition. En cas de dégradation, détérioration ou casse constatée, il s'engage à prendre en charge les réparations nécessaires ou à rembourser les frais engagés pour la remise en état. Une attention particulière sera portée aux murs et plafonds qui ne doivent pas être abimés, détériorés et utilisées pour accrocher ou être perforé (clous, scotch, punaises…).

L'utilisateur est responsable des dommages causés aux locaux, aux équipements et au mobilier mis à sa disposition, y compris ceux occasionnés par les participants, invités ou prestataires intervenant dans le cadre de la manifestation.

L'état des lieux est effectué en présence du locataire et d'un agent communal lors de la remise des clés.

Un état des lieux de sortie sera réalisé par un agent communal le lundi matin à 9h :

- soit en présence du locataire
- soit unilatéralement par l'agent en cas d'indisponibilité du locataire

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 059-215906025-20260706-D250607-DE

Il est rigoureusement interdit :

- De pénétrer dans les locaux non loués
- De fumer dans les installations sanitaires et tous les locaux
- De pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit
- D'introduire dans les locaux des produits dangereux, du matériel, du mobilier étranger à la salle (réchauds à gaz par exemple) ou de modifier les installations existantes
- De ramener du mobilier (tables ou chaises) autre que ceux de la salle
- L'entrée des animaux même tenus en laisse est interdite

A Tressin, le ……..

Nom et signature du locataire

En signant le locataire s'engage à respecter l'intégralité des modalités du règlement intérieur

Nom et signature de la Maire,
Marine THIEFFY